ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/2/RWA/1
29 février 2012

(12-1171)

Comité de l'évaluation en douane Original: anglais

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Liste de questions

RWANDA

La communication ci-après, datée du 28 décembre 2011, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Rwanda.

"Comme tous les Membres de l'OMC sont tenus de le faire, nous notifions la législation de notre pays concernant la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et sa réponse à la Liste de questions de l'Organisation. Nous souhaitons également faire savoir que l'Administration des douanes rwandaise applique l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane depuis janvier 2004."

ANNEXE

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

Oui, conformément au paragraphe 2.2 a) de l'annexe quatre de la Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'administration des douanes.

ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?

L'existence de prix de cession entre sociétés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans de tels cas, les circonstances propres à la vente doivent être examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix.

iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande (article 1:2 a))?

Conformément au paragraphe 2.2 a) de l'annexe quatre de la Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'administration des douanes, l'importateur est informé par écrit.

iv) Comment l'article 1:2 b) a-t-il été mis en œuvre?

Les dispositions de l'article 1:2 b) sont reprises par le paragraphe 2.2 b) de la Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'administration des douanes.

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

Il n'existe pas de dispositions spéciales relatives aux marchandises endommagées, mais une équipe impartiale d'agents des douanes s'entend dans la pratique avec l'importateur pour apprécier et déterminer la valeur en douane, en faisant preuve de souplesse et en tenant compte du pourcentage de marchandises endommagées.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

Elle a été mise en œuvre par le paragraphe 5 de l'annexe quatre de la Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'administration des douanes de 2005 et elle s'applique donc au Rwanda.

3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?

Cet article a été mis en œuvre dans la législation nationale comme prévu par le paragraphe 6 de l'annexe quatre de la Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'administration des douanes de 2005.

4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre?

Cet article a été mis en œuvre conformément au paragraphe 7 de l'annexe quatre.

5. Questions relatives à l'article 7:

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Le paragraphe 8 de l'annexe quatre prévoit que la valeur doit être déterminée par des moyens raisonnables, compatibles avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et sur la base des renseignements également disponibles dans la base de données douanières (valeur critère) qui serviront d'orientations pour vérifier la crédibilité de la valeur déclarée.

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Le paragraphe 8(3) de l'annexe quatre dispose que "Si l'importateur en fait la demande, il est informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application du présent paragraphe et de la manière dont elle a été déterminée."

c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?

Oui les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont définies.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Au Rwanda, les taxes sont calculées sur la base de la valeur c.a.f. établie au point d'entrée et par conséquent les ajustements prévus à l'article 8:2 sont pris en compte dans la valeur en douane.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité des prescriptions de l'article 9:1?

Le taux de change est publié toutes les semaines par la Banque nationale du Rwanda.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité des prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

L'article 7 c) prévoit la protection des renseignements confidentiels, sauf lorsqu'ils sont exigés dans le cadre d'un témoignage devant un tribunal ou avec l'approbation de l'autorité.

9. Questions relatives à l'article 11:

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Les importateurs ou autres personnes directement touchés par une décision du Commissaire ont le droit de demander un réexamen de cette décision, et si la question n'est pas réglée, de saisir un tribunal indépendant chargé du contentieux fiscal ou une haute cour de justice ou un tribunal commercial.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

L'article 229(4) de la Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'administration des douanes prévoit que le Commissaire doit faire part de sa décision dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la requête.

10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité des prescriptions de l'article 12:

a) i) des lois nationales applicables en l'espèce:

L'article 201 de la Constitution du Rwanda prévoit que les lois et règlements n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiés au journal officiel.

ii) des règlements concernant l'application de l'Accord:

L'application de l'Accord est prévue par la Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'administration des douanes et est publiée au Journal officiel après approbation et ratification par le Parlement.

iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord:

Ces décisions sont reprises dans la Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur l'administration des douanes.

iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord:

Ces lois peuvent être consultées auprès de l'Administration des douanes.

c) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Oui. Ces règles couvriront la vérification après dédouanement, la gestion des risques et les technologies de l'information.

11. Questions relatives à l'article 13:

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

Cette obligation est visée à l'article 108(6). Les marchandises pourront être mises en libre pratique sur versement par l'importateur d'une garantie suffisante, d'un dépôt en liquide ou d'une autre garantie appropriée, selon ce que déterminera le fonctionnaire responsable, pour assurer le paiement final des droits de douane dont les marchandises peuvent être passibles.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Oui.

12. Questions relatives à l'article 16:

a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Oui, l'article 108(4) de la Loi de l'Afrique de l'Est sur les douanes et la gestion des taxes de transmission.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Non.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Les notes interprétatives de l'Accord ont été incorporées dans l'annexe quatre dont elles font partie intégrante. Les paragraphes (Partie I) de l'annexe quatre se lisent et s'appliquent conjointement avec les notes correspondantes (Partie II) de l'annexe quatre.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Les montants des intérêts n'entrent pas dans la valeur en douane. Cela a été défini dans la législation nationale: article 108(3) de la Loi de l'Afrique de l'Est sur les douanes et la gestion des taxes de transmission.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

L'évaluation des supports informatiques de logiciels se fonde sur la valeur transactionnelle.

_____